

N° 173

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1960.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'article 344 du Code civil
relatif à l'adoption.*

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques DELALANDE

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Même facilitée par les dispositions de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958, l'adoption demeure encore impossible dans certains cas où elle serait souhaitable. C'est ainsi qu'au cas où des époux sont âgés de moins de quarante ans, où l'épouse a eu un enfant d'un précédent mariage, et où il est médicalement constaté que cette épouse est définitivement stérile, l'adoption de cet enfant par l'autre époux demeure impossible.

En effet l'article 344 du Code civil modifié par l'ordonnance susvisée autorise l'adoption sans condition d'âge ni de durée de mariage au cas de stérilité de la femme constatée médicalement, mais à la condition que l'adoption soit demandée par les deux époux, condition qui ne peut être remplie quand l'un des époux est déjà lié à l'enfant par les liens du sang.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré, entre le premier et le second alinéa de l'article 344 du Code civil, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« De même l'adoption, demandée par l'un des époux, de l'enfant de son conjoint peut être prononcée sans condition d'âge ni de durée de mariage lorsque, dans les conditions ci-dessus fixées, il est médicalement constaté que la femme est dans l'impossibilité absolue et définitive de donner naissance à un enfant. »